



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2024

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 18 **votants** : 18
Date de convocation : L'an deux mil vingt-quatre, le 17 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.
Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. LEBANSAIS Rémy.
Absents : Mme JARDIN Marie Christelle ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme OUTREVILLE Angélique ;
Absents excusés : M. VEZIE François ; Mme MICHEL Sylvie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ;
Pouvoir : M. VEZIE François donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;
Secrétaire de séance : Mme NOËL Marie-Laure.

2024-07-086 - CITE DES MUTUALISTES : RETROCESSION D'UNE PARCELLE PAR MONSIEUR PREAUX CHRISTIAN ET MADAME PREAUX CATHERINE

RAPPORTEUR : JP. GUERIN

EXPOSE

Par courrier, nous avons sollicités Monsieur PREAUX Christian et Madame PREAUX Catherine à rétrocéder la parcelle cadastrées section AE n°242, située Cité des Mutualistes à Louvigné-du-Désert, et située sur l'emprise de la voirie communale. La superficie est de 16 m².

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique réglementaire.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 17 octobre 2024
Pour extrait conforme
Le Maire
JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.